

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 29 Mars 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 7
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 14/03/2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Marie-Thérèse Martinon pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Vanessa Dominici
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Nathalie Ballot pouvoir à Mme Angélique Bonnafoux
M. Julien Gozzi pouvoir à M. Thierry Sedneff
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Olivier Laurent pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : PROJET HYGREEN : CONVENTION DE COOPERATION POUR L’ORGANISATION D’UN APPEL A MANIFESTATION D’INTERET

N° 17/2022

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques article L2122-1-1 ;

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) ;

Considérant que dans le cadre du développement de la transition énergétique sur son territoire et afin de répondre aux objectifs du SRADDET, le territoire de DLVAgglo s’est engagé dans le développement de l’énergie solaire sur le foncier public disponible de son territoire ;

Considérant que des études de potentiels pour implanter des installations photovoltaïques au sol sur les parcelles communales ont été menées par les Parcs Naturels régionaux du Verdon et du Luberon, mandatés par DLVAgglo, sur les sites proposés par les communes membres de la communauté d’agglomération ;

Considérant que les résultats de ces études ont été présentés à la commune d’Oraison par les services de DLVAgglo ;

Considérant qu’un opérateur doit être désigné par un Appel à Manifestation d’Intérêt afin d’installer et d’exploiter des panneaux photovoltaïques sur les sites retenus dans le cadre d’un titre foncier avec redevance ;

Considérant que le projet pour la commune d’Oraison pourrait être poursuivi sur les sites suivants :

Nom du site	Parcelles	Superficie en ha
Bois Saint Martin	C n°601, C n°668, C n°197, C n°193, C n°194, C n°195, C n°191, C n°190, C n°152, C n°189, C n°192, C n°565, C n°606	99 ha
Ravin Saint Georges	D n°307, D n°335, D n°338, D n°351, D n°630, D n°337, D n°343, D n°824, D n°459, D n°461, D n°464	118 ha

Considérant que le développement des projets de production d’énergie renouvelable contribue à atteindre les objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique ;

Considérant que pour maintenir une cohésion territoriale, 3 lots doivent être constitués ;

Considérant que pour garantir une attractivité auprès des entreprises photovoltaïques candidates, un appel à manifestation unique pour sélectionner un ou des opérateurs doit être lancé pour l'ensemble des sites validés par les communes membres de DLVAgglo ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble de l'appel à candidature ;

Considérant que pour l'exercice de cette mission, la communauté d'agglomération DLVAgglo ne perçoit aucune rémunération ;

Considérant qu'une fois l'opérateur déterminé, un titre foncier sera conclu entre la commune et l'opérateur désigné et dont les conditions et modalités seront soumises pour approbation à la présente assemblée ;

Considérant que la commune conserve la compétence, propriété sur chacun des sites concernés ;

Vu le projet de convention de coopération pour l'organisation d'un Appel à Manifestation d'Intérêt entre la commune d'Oraison et DLVAgglo ci-joint en annexe 3 ;

Vu le projet d'Appel à Manifestation d'Intérêt ci-joint en annexe 4 ;

Considérant que la parcelle C n°191 est une parcelle privée et qu'il convient donc de la sortir de cet Appel à Manifestation d'Intérêt ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 25 POUR ET
4 CONTRE (Gamba, Laurent, Leplatre, Boulier)**

- **APPROUVE** la mise en place de projets de panneaux photovoltaïques sur les parcelles suivantes, appartenant à la commune d'Oraison, et dont la localisation est précisée en annexes 1 et 2 ci-jointe:

Nom du site	Parcelles	Superficie en ha
Bois Saint Martin	C n°601, C n°668, C n°197, C n°193, C n°194, C n°195, C n°190, C n°152, C n°189, C n°192, C n°565, C n°606	98 ha
Ravin Saint Georges	D n°307, D n°335, D n°338, D n°351, D n°630, D n°337, D n°343, D n°824, D n°459, D n°461, D n°464	118 ha

- **APPROUVE** le projet de convention de coopération entre la commune d'Oraison et DLVAgglo ci-joint en annexe 3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de coopération désignant DLVAgglo en tant que coordinateur dans le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt afin de désigner un opérateur photovoltaïque ;
- **APPROUVE** les principes du projet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en supprimant la parcelle C n°191 du secteur Bois Saint Martin qui est une parcelle privée n'appartenant pas à la commune d'Oraison.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

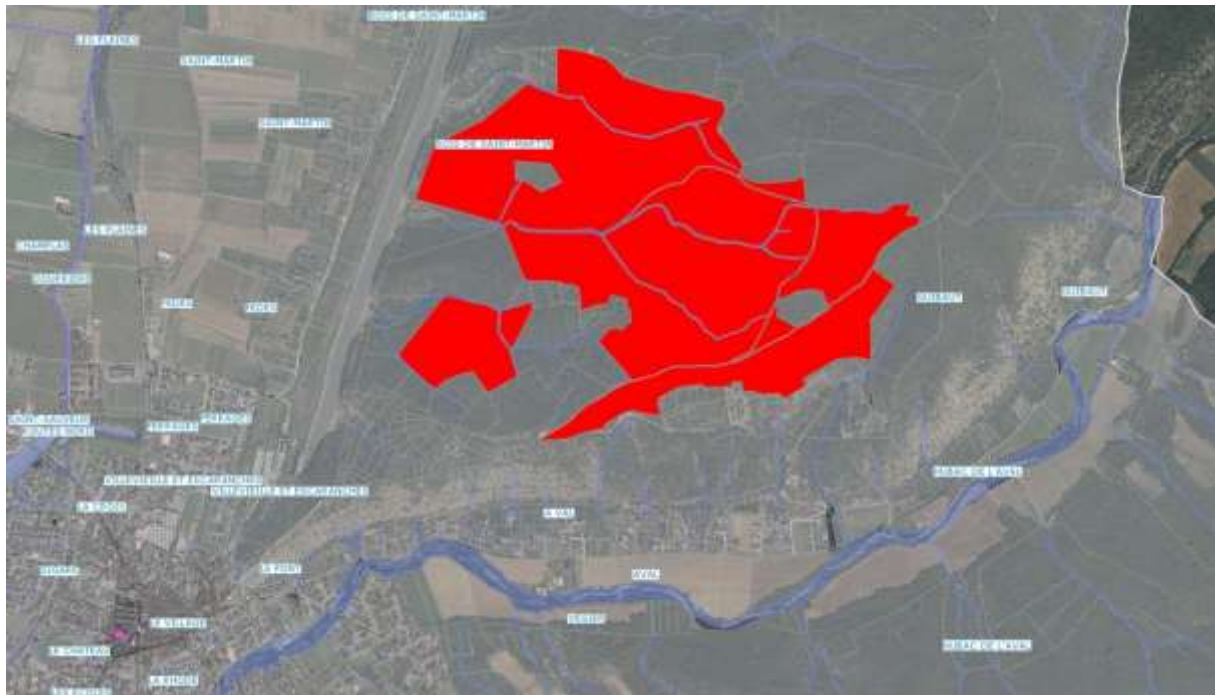
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	04/04/2022
--------------------------------------	------------

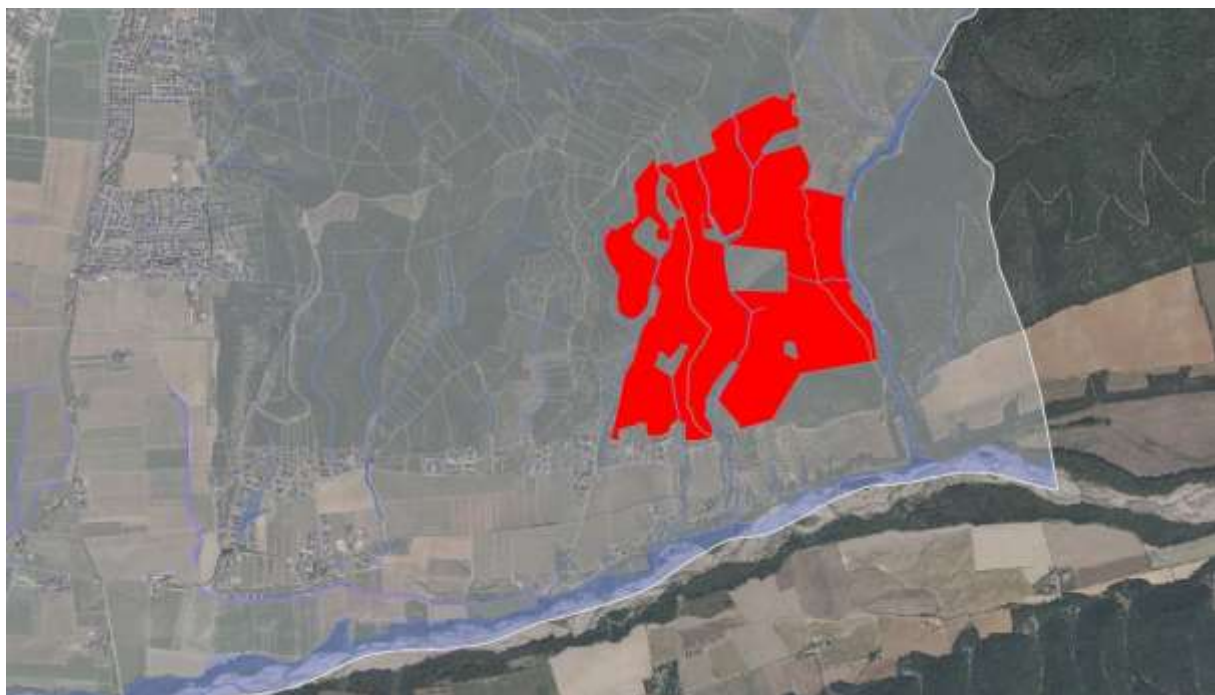
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE n°1 : localisation des parcelles sur le secteur Bois Saint Martin



ANNEXE n°2 : localisation des parcelles sur le secteur ravin Saint Georges



ANNEXE n°3 : projet de convention de coopération pour l'organisation d'un Appel à Manifestation d'Intérêt entre la commune d'Oraison et DLVAgglo

**CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR L'ORGANISATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Entre

1) **La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à MANOSQUE (04100) – Hôtel de d'Agglomération - Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, dûment habilité,

Ci-après désignée "DLVAgglo"

De première part,

Et

2) XXXXXXXXXX XXXXXX représenté par XXXX dûment habilité,

Ci-après désignée "La Commune"

De deuxième part,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » ou les « **Parties** »,

Lesquels préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon porte à cœur de réussir sur son territoire une transition énergétique et écologique durable par la mise en œuvre notamment de projets photovoltaïques mobilisant le foncier public de plusieurs communes.

C'est dans ce contexte que DLVAgglo a engagé des études pour étudier le potentiel de mise en œuvre de projets photovoltaïques sur son patrimoine et celui des communes situées sur le territoire de l'Agglomération.

DLVAgglo a présenté aux Communes ce potentiel d'implantation de projets de production EnR. A l'issue de cette analyse a été identifié l'intérêt d'organiser un appel à manifestation d'intérêt pour le compte de ces collectivités en vue de sélectionner un ou plusieurs opérateurs qui seront chargés de réaliser ces projets après délivrance des autorisations d'urbanisme et des titres fonciers correspondants, DLVAgglo coordonnant la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour le compte des communes dans un souci d'efficacité et de mutualisation des ressources.

Les Parties s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être résumées comme suit :

- Volonté des acteurs de participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Maximisation des retombées économiques pour les territoires concernés dans le périmètre du projet ;
- Valorisation du patrimoine foncier, propriété des Parties dans le cadre d'un Appel à Projet (AAP) collectif à organiser ainsi que cela est décrit ci-après.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de coopération a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les PARTIES quant à la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable en exécution des dispositions de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (l'« **Appel à Projet** » ou « **AAP** »).

Pour mémoire, cet article dispose que « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

C'est dans ce cadre que les Parties s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous dans la perspective de désigner un ou plusieurs opérateurs dans le cadre d'un AMI conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 : SITE

La Commune est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées dans le périmètre d'étude du Projet. Les Sites dont le potentiel a été mis en évidence par les Parcs Naturels régionaux assistant DLVAgglo et en charge de l'analyse du potentiel du Projet sont détaillées en annexe (Annexe n°1 : Localisation des Sites concernées par le Projet).

ARTICLE 3 : DUREE

Le partenariat entrera en vigueur à compter de sa date de signature des présentes et sera valable pour une durée de **48 mois** sauf accord de tout ou partie des Parties de renouveler une durée de 12 mois la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements des Partenaires

Pendant toute la durée du partenariat, chaque Partenaire s'engage à mobiliser les ressources humaines nécessaires au développement du Projet dans la limite de ses moyens, prérogatives et compétences pour accompagner son développement.

Chaque Commune transmettra à DLVAgglo le nom et l'identité d'un élu et d'un agent tous deux désignés pour être référents sur ce Projet.

Chaque Commune s'engage à prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et plus généralement, à prendre part à toutes les réunions de travail organisées par DLVAgglo et notamment à être présentes lors des réunions d'analyse et de sélection des candidats.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

La Commune s'engage à inscrire l'approbation de la trame type de l'AMI à l'ordre du jour d'une séance de son conseil municipal et à autoriser DLVAgglo à publier et organiser l'AMI.

La Commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'une séance de son conseil municipal l'attribution des titres fonciers (Bail emphytéotique par exemple), suivant ses propres modalités, à l'opérateur qui aura été sélectionné au terme de la procédure d'AMI dont le pilotage est assuré par DLVAgglo et entériné par le comité de pilotage dont le fonctionnement est décrit ci-dessous (article 5).

4.2 Engagements de DLVAgglo

De son côté DLVAgglo, en qualité de coordinatrice du Projet, s'engage à assurer la consultation de l'AMI et mener la procédure de sélection des opérateurs.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

5.1 Objet - Composition – Animation– Modalités de décisions

Le Comité de Pilotage aura vocation à acter les étapes d'avancement du Projet

Ce Comité de Pilotage sera composé d'un référent pour chacune des Communes ou autres collectivités concernées sur le territoire.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son coordinateur, DLVAgglo, inviter toute personne intéressée au Projet à participer au Comité de Pilotage pour recueillir son avis. Dans ce cas de figure, ces intervenants ne disposent pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

De la même manière, chacune des Parties pourra inviter à participer au Comité de Pilotage tout intervenant, représentant ou sachant. Ces participants n'auront pas de voix délibérative mais

seulement consultative auprès de chacune des Parties qu'ils assistent. Ces fonctions ne seront pas rémunérées et ils seront également soumis à la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

5.2 Fonctionnement du Comité de Pilotage

DLVAgglo envoie une invitation à participer aux réunions de travail par tout moyen jugé approprié ainsi qu'un ordre du jour, anime les réunions et transmettra les relevés de décisions à l'issue des réunions.

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITÉ

La présente convention de coopération est conclue en considération de la qualité de chacune des deux Parties. Le Partenariat ne pourra en conséquence être cédé ou transféré.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom, dans les limites de ses compétences et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie, ni encore comme quelque délégation de compétence que ce soit.

Dans l'intérêt du Projet, la Commune confirme son intention de participer au Projet dans les termes prévus dans le présent partenariat et s'interdit de nouer d'autres partenariats avec d'autres intervenants portant sur le même objet, sur les Sites concernés et plus généralement sur le même territoire d'étude sans accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun du Projet.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ÉTHIQUE

Pour les besoins du présent partenariat, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges y compris celles produites par tout intervenant technique ou juridique mandatés par l'une des Parties pour les besoins du Projet.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès et écrit du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai le Comité de pilotage en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leur mission.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est précisé que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'AMI, résultats, études, et pré-études resteront la propriété de DVLA^{Agglo} et de la Commune concernée par le projet.

ARTICLE 9 : LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan du périmètre du projet

Nom du site	N° de Parcelle	Surface
Bois Saint Martin	C 601; 668; 197; 193; 194; 195; 191; 190; 152; 189; 192; 565; 606	98,39 ha
Ravin Saint Georges	D307; 335 ; 338 ; 351; 630; 337; 343; 824; 459; 461; 464	118 ha

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en xxxx (XXXX) exemplaires.

Annexe 1 liste des sites

- Lot 1 :
 - o Site Bois Saint Martin – Oraison - 98,39 hectares
 - o Site Ravin Saint Georges – Oraison – 118 hectares
- Lot 2 :
 - o Site La Vélanette – Allemagne en Pce – 78,5 hectares
- Lot 3 :
 - o Site Les Demoizelles – Corbières en Pce – 1,31 hectares
 - o Site Les Criès – Pierrevert – 10,03 hectares
 - o Site Bas Pinet – Saint Martin de Brômes – 5 hectares
 - o Site Basset – Saint Martin de Brômes – 13 hectares
 - o Site Les Islces – Vinon-sur-Verdon – 2 hectares
 - o Sites Les Plaines – Vinon sur Verdon – 4 hectares

Annexe 2 Planning prévisionnel de principe



ANNEXE n°4 : Projet d'Appel à Manifestation d'Intérêt : document joint.